

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.431 du 29 mars 2001

A.65.399/XIII-1848

En cause : 1. **KOCKELMANN** Anita,
 Balmoral 25
 4900 Spa,
 2. **DETIENNE** Guy,
 Balmoral 25
 4900 Spa,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

PEIFFER André,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par
Anita KOCKELMANN et Guy DETIENNE qui demandent l'annula-
tion de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des
Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région

wallonne du 12 mai 1995 relatif à la demande du permis d'exploiter introduite par André PEIFFER;

Vu la requête introduite le 26 mars 1996 par laquelle André PEIFFER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 4 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 janvier 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 octobre 2000, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.